N.° 944.

LOI

Relative à la tranſlation du Corps de Voltaire dans l'égliſe de Sainte-Geneviève.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Conſtitution, décrète que

Marie-François Arouet Voltaire eſt digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes ; qu'en conſéquence, ſes cendres ſeront transférées de l'égliſe de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève à Paris.

Elle charge le Directoire du Département de Paris de l'exécution du préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. I. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MISC. 4